

F Paiement en espèces A2
MH/SL/JP
875-2022

Bruxelles, le 17 mai 2022

AVIS

sur

**L'AVANT-PROJET DE LOI VISANT A OBLIGER LES ENTREPRISES
A ACCEPTER LES PAIEMENTS EN ESPECES**

(approuvé par le Bureau le 22 mars 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 17 mai 2022)

Le 9 mars 2022, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de M. Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, une demande d'avis urgente relative à l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses et modifiant les livres VI et XV du Code de droit économique. Cet avant-projet de loi vise à introduire l'obligation pour les entreprises d'accepter un paiement en espèces qu'un consommateur souhaite effectuer.

Après avoir consulté la commission Politique générale PME, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence l'avis suivant le 22 mars 2022, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 17 mai 2022.

CONTEXTE

L'avant-projet de loi a pour but de contraindre les entreprises à accepter le paiement en espèces lorsque la transaction a lieu en présence physique simultanée du consommateur et de l'entreprise. Cette obligation nouvelle a pour objectif de permettre à tous les consommateurs, en particulier ceux pour lesquels l'utilisation de moyens de paiement électronique est difficile voire impossible (tels les personnes âgées, les personnes avec un handicap, les migrants, ...), de pouvoir payer leurs achats en espèces.

L'avis du Conseil Supérieur est demandé dans un délai extrêmement court car le but du Ministre est d'insérer les dispositions d'espèce dans un avant-projet de loi portant dispositions diverses, à savoir pour le 23 mars 2022 ce qui implique d'émettre un avis sur une thématique qui mérite des débats plus développés en deux bonnes semaines de temps.

REMARQUES GENERALES

1. Timing

Le Conseil Supérieur ne peut adhérer à la méthode employée empêchant de mener un véritable débat sur une question cependant non dénuée de conséquences.

En outre, le Conseil Supérieur trouve étonnant que le gouvernement accélère actuellement ce dossier. Au niveau européen, la discussion sur une stratégie pour les paiements de détail bat son plein, et dans cette discussion, un débat sur le statut de l'argent liquide a également lieu. La Belgique prend donc de l'avance en n'attendant pas l'issue de cette discussion. C'est d'autant plus étrange que la discussion a également été lancée au sein du Comité national des paiements de détail de la Banque nationale, qui se penche sur les paiements de détail à la demande du même gouvernement, et qui examine actuellement la question du statut de l'argent liquide et de l'obligation de l'accepter dans les entreprises.

Le gouvernement n'attend donc pas l'aboutissement de ces travaux et une fois de plus fait du *goldplating*, en imposant des règles plus strictes que celles actuellement en vigueur. Les nombreuses références aux mémorandums et avis de la BCE et de la Commission, ainsi que la référence aux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, sont utilisées comme des arguments pour le moins sujets à interprétation. Comme cela a déjà été établi dans le

rapport¹ du groupe d'experts sur le cours légal de l'euro par certains membres de ce groupe, il est au moins possible d'offrir aux entreprises qui l'indiquent clairement au consommateur à l'avance, la possibilité de n'accepter que les paiements électroniques. Cette position est également acceptée en pratique aujourd'hui par le SPF Economie et le gouvernement.

2. Etendue et portée du projet de loi

L'avant-projet de loi reprend dans les grandes lignes les dispositions du Mémoire² du SPF Economie. Ce Mémoire a été le principe directeur de l'acceptation de l'argent liquide jusqu'à présent. Ces orientations sont nécessaires en raison des nombreuses ambiguïtés que comporte le concept de "cours légal". Ce concept a été attribué aux pièces - et aux billets - en euros lors de l'introduction de l'euro, et a été précisé par la Commission en 2010. Mais depuis lors, de nombreuses questions subsistent quant à la portée exacte de ce concept. Le Mémoire du SPF Economie fournit donc des orientations assez claires sur ce concept. Dans le même temps, il est admis sur le terrain que les magasins ne mettent à disposition que des paiements électroniques.

L'avant-projet loi reprend dans les grandes lignes les dispositions du Mémoire, mais ajoute des amendes plus sévères, donnant ainsi un signal clair que l'acceptation actuelle dans le domaine va cesser.

Le nouvel article VI.7/5 stipulerait que le professionnel doit accepter un paiement en espèces de la part du consommateur lorsqu'un paiement en euros est effectué en la présence physique simultanée du consommateur et du professionnel. L'avant-projet de loi prévoit 3 exceptions :

- 1) l'interdiction d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- 2) pour les situations dans lesquelles les paiements en espèces sont impossibles, comme les paiements en ligne ou dans les magasins automatisés (par exemple les laveries automatiques ou les stations-service entièrement automatisées) ;
- 3) lorsque le consommateur présente un billet dont la valeur est nettement supérieure au montant à payer (par exemple, lorsque le montant à payer est inférieur à 50 % de la valeur de la coupure utilisée).

L'avant-projet de loi est donc plus strict que les règles actuelles résultant du Mémoire du SPF Economie car il ne permet plus le refus (temporaire) de billets de banque par un commerçant lorsque des raisons sérieuses le justifient (comme une série de cambriolages dans le quartier). En outre, l'avant-projet de loi ne laisse aucune place aux commerçants qui n'acceptent que le paiement électronique pour des raisons de sécurité ou de santé, ce qui est accepté selon les règles actuelles.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur estime qu'un nécessaire préalable avant la poursuite de ces débats concernant les diverses méthodes de paiement (cash et électronique) est la tenue d'urgence d'une table ronde réunissant les différents stakeholders concernés par ces dispositifs (banques, consommateurs, entreprises et pouvoirs publics).

Ce débat doit avoir lieu sous l'égide des autorités, dans le cadre d'une concertation structurelle, afin notamment de développer un système de paiement plus efficace, par exemple, en se focalisant sur la diminution des coûts des modes de paiement classiques ainsi qu'en

¹ [Definition, scope and effects of legal tender of euro banknotes and coins \(europa.eu\)](#)

² [Mémoire relatif au refus des billets de banque par les vendeurs.](#)

promouvant des solutions de paiement innovantes qui rendent les paiements plus simples et moins chers pour les entreprises et les consommateurs, comme il l'avait déjà préconisé dans son avis de 2020³.

Il est aujourd'hui inacceptable qu'au-delà de l'imposition d'une solution de paiement électronique, il ne soit toujours pas mis sur la table des options visant à la fois une baisse des tarifications électroniques ainsi qu'une analyse et un accord sur la transparence des solutions offertes (comparaison, clarification des tarifs, amélioration des possibilités de rupture de contrat, etc...) comme on le connaît dans le secteur énergétique et le secteur de la téléphonie et internet.

Dans son avis⁴ de 2021 sur un avant-projet de loi instaurant l'obligation pour les entreprises de mise à disposition d'un moyen de paiement électronique, le Conseil Supérieur avait signalé que les moyens de paiement électronique présentent à l'heure actuelle des inconvénients importants et indéniables, qui y sont d'ailleurs listés.

Le Conseil Supérieur avait par conséquent mentionné que la mise à disposition généralisée et obligatoire d'un moyen de paiement électronique ne peut pas s'envisager sans une série de garanties suffisantes pour pallier ces inconvénients. Il avait indiqué le rôle à jouer par les autorités qui doivent veiller à ne pas faire peser les coûts et les charges administratives y afférents exclusivement sur les entreprises.

Force est de constater que malheureusement rien n'a été fait en ce sens.

Ainsi, à défaut de pouvoir appréhender clairement l'ensemble de la situation, vu que les différents éléments précédemment demandés et circonstanciés font (encore) défaut, le Conseil Supérieur estime prématuré de s'exprimer sur l'obligation envisagée en l'espèce.

REMARQUE PARTICULIERE

Article Y + 1

Cet article insère un 1^o/4 dans l'article XV.83 CDE. Cependant, la formulation en néerlandais ne correspond pas à l'objectif de la disposition (ni par conséquent à la disposition en français) et devrait être adaptée comme suit : « *1^o/4 van artikel VI.7/5 betreffende de verplichting om betalingen in speciën te aanvaarden* »

CONCLUSION

Pour les différentes raisons reprises dans le présent avis, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME estime ne pas être actuellement en mesure de se prononcer de manière circonstanciée.

Lorsque les différents préalables seront opérés, il est évidemment disposé à reprendre les débats.

³ Avis du 20 octobre 2020 sur une proposition de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'offre d'un mode de paiement électronique.

⁴ Avis du 7 décembre 2021 sur un avant-projet de loi instaurant, pour les entreprises, une obligation de mise à disposition des consommateurs d'un moyen de paiement électronique